

Question présentée par la députée :
M^{me} Lydia Schneider Hausser

Date de dépôt : 12 mars 2015

Question écrite urgente

Est-il juste que l'Etat cautionne avec ses propres institutions la création d'une seconde association faitière dans le secteur des EMS ?

La presse s'est fait l'écho début février de la création d'une nouvelle association d'EMS dans le canton de Genève¹ : l'Agems (Association genevoise des EMS). Elle réunit six établissements, soit Val Fleuri, la Méridienne, la Poterie, les Arénières, ainsi que les deux EMS de l'association Notre-Dame. Deux des EMS cités, la Résidence de la Poterie et celle des Arénières, appartiennent à une fondation de droit public, la Fondation La Vespérale qui exploite également un immeuble avec encadrement pour personnes âgées. Son conseil de fondation est nommé par le Conseil d'Etat.

Les 45 autres EMS du canton sont réunis aujourd'hui au sein de la Fédération genevoise des EMS. Une association voulue à la fin des années nonante par le Conseil d'Etat – représenté alors pour les domaines santé et social par le chef de département M. Guy-Olivier Segond – qui avait « invité » les associations existantes à fusionner en une structure unique et inscrit le principe de l'adhésion des EMS à cette faitière dans la loi (LEMS du 3 octobre 1997).

A la faveur de la révision de la loi et de son entrée en vigueur en 2010², l'obligation de l'adhésion à la Fegems, peu conforme à la liberté d'association, a été éliminée, et quelques établissements ont quitté la Fegems (voire effectué des allers-retours), dont une partie de ceux qui fondent aujourd'hui la nouvelle association.

¹ Tribune de Genève du 6 février 2015.

² Loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA) (J 7 20), du 4 décembre 2009, entrée en vigueur : 1^{er} avril 2010, et son règlement d'application, RGEPA.

La nouvelle Agems renoue avec un passé où la coexistence de plusieurs associations n'avait pas amené ni l'efficacité, ni la qualité attendues.

Au-delà de la liberté d'association qui est un fait, la situation actuelle interpelle cependant à plus d'un titre.

Economicité et mutualisation

L'Etat, en refondant la loi, n'y a certes pas inscrit de modèle d'organisation qui aurait légitimé *de facto* une faïtière et un dialogue organisé entre l'Etat et le secteur. Mais il a prévu, pour un certain nombre d'aspects, la nécessité d'un travail organisé entre les EMS et de la mutualisation.

Dans ce sens et par exemple :

- Le département encourage et peut fixer des mesures visant à rationaliser la gestion des établissements, notamment par une mutualisation des ressources. Il peut, si nécessaire, édicter des dispositions et en tient compte dans la fixation de la subvention et du prix de pension (LGEPA, art. 26 Mesures d'optimisation).
- A propos du directeur : son cahier des charges type est établi par l'organisation représentative désignée par les établissements, et il est soumis à la validation du département ; l'organisation précitée a en outre la compétence de délivrer l'attestation nécessaire à l'obtention de l'autorisation d'exploitation à propos des compétences du directeur (RGEPA, art.17).

Fondateurs de l'Agems

Il est pour le moins curieux de noter que parmi les six EMS fondateurs de l'Agems, deux d'entre eux sont des entités publiques. Or il existe *a priori* un paradoxe entre le fait de créer une nouvelle structure et d'y consacrer des moyens (notamment la mise au concours d'un poste de secrétaire général), et la volonté d'une politique publique, affirmée dans la loi, de disposer d'un secteur d'activité efficient qui mutualise l'organisation d'un certain nombre de ressources. Si la Vespérale est un établissement publique, certes autonome, on peut se demander si sa décision n'est pas sensiblement contraire à la volonté inscrite dans la loi ?

Convention collective de travail du secteur (CCT)

Parmi les outils de gestion harmonisés du secteur, on trouve l'existence d'une CCT entre la Fegems et un ensemble de syndicats. De fait, la majorité des EMS l'ont adoptée ; elle couvre ainsi une majorité de collaborateurs du

secteur. La CCT permet aussi un dialogue avec l'Etat dans le contexte à la fois d'une maîtrise d'une gestion prévisionnelle des ressources humaines, d'une maîtrise des coûts et d'une politique de mobilité des professionnels entre les institutions publiques de la santé (HUG et IMAD).

Dans le cas de figure d'une nouvelle association, la question est de savoir comment cette dernière est associée à la CCT existante.

On peut se demander s'il est rationnel de disposer de deux organismes dans un même secteur, dans un canton de la taille de celui de Genève, avec une cinquantaine d'établissements et des défis considérables de maintien de la qualité, dans un contexte d'accroissement des besoins et donc de maîtrise des coûts. L'Etat ne devrait-il pas donner des signes clairs dans ce sens, avec ses institutions ?

Nos questions sont ainsi les suivantes :

- *Le Conseil d'Etat a-t-il été consulté préalablement par la Fondation La Vespérale au sujet de sa décision de fonder avec quatre autres établissements une nouvelle association faitière ?*
- *Comment le Conseil d'Etat se situe-t-il par rapport à la création de cette nouvelle entité et la présence en son sein de deux établissements publics, ceci face à la LGPEA et la volonté du législateur d'assurer l'efficience, mais aussi la qualité, par la mutualisation des ressources ?*
- *Les EMS membres de cette nouvelle association sont-ils soumis à la CCT du secteur ? Et dans le cas contraire, quel sera le rôle de l'Etat pour que les collaborateurs de ces établissements soient traités de manière identique à ceux des autres EMS ?*